

Sandrine GARIDI
Cheffe de division

Julie PERRON
Adjointe à la cheffe de division

Bureau DPE 1^{er} degré public
ce.dpe80@ac-amiens.fr

Dossier suivi par :
Thibault WEILL
gestion2-dpe80@ac-amiens.fr
03 22 71 25 38

DSDEN de la Somme
Cité administrative – bat C
75, rue de la Vallée
CS 11143
80011 AMIENS cedex 1

Amiens, le 1^{er} septembre 2025

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Madame la directrice de l'INSPÉ d'Amiens
S/c de monsieur le Président
de l'Université-Picardie-Jules-Verne

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignants

Objet : Congé parental : Demande ou réintégration – Année scolaire 2025/2026

Références :

- Article L515-1 à L515-10 du code général de la fonction publique ;
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État ;
- Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant ;
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

I. Définition :

Le congé parental est la position de l'enseignant qui est placé hors de son administration pour élever son enfant de moins de 3 ans (ou son enfant adopté ou son enfant confié en vue de son adoption).

Le congé parental est accordé **de droit** après la naissance (ou l'adoption d'un enfant), sans préjudice du congé de maternité (ou de congé de paternité ou d'adoption) qui peut intervenir au préalable.

Durant cette période, il **cesse de bénéficier de ses droits à rémunération et à indemnités**. Il continue cependant de **conserver ses droits** :

- **à avancement dans la limite de 5 ans** sur l'ensemble de sa carrière (sont incluses également dans ces 5 ans les périodes de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans),
- **à retraite (dans la limite de 3 ans par enfant** par le biais de la prise en compte de « périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant »),
- **d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire.**

II. Conditions d'attribution :

A. Enseignants titulaires :

Le congé parental est accordé de droit à l'enseignant :

- après un congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- après l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé parental peut débuter, à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit. Il peut donc ne pas débuter immédiatement à l'issue du congé de maternité ou d'adoption. Ainsi, l'enseignant peut, dans un premier temps, reprendre son activité après son congé de maternité puis, dans un second temps, demander un congé parental jusqu'à la veille des 3 ans de son enfant.

Attention :

Le **congé parental est nécessairement pris de manière continue. Il ne peut pas être fractionné.** Ainsi un enseignant qui a bénéficié d'une période de congé parental pour un enfant ne peut pas bénéficier à nouveau, pour le même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.

Les deux parents peuvent bénéficier simultanément ou successivement d'un congé parental pour le même enfant.

B : Enseignants stagiaires :

Pour les **enseignants stagiaires**, le droit à congé parental est ouvert sans condition de durée minimale dans la fonction publique.

Attention :

La durée du congé parental n'est pas comptabilisée dans la durée du stage. La période de stage sera prolongée d'autant de jours que ceux contenus dans la période de congé parental.

Si le stage est interrompu plus de 3 ans par des congés successifs de toute nature (c'est-à-dire qu'ils soient non rémunérés comme le congé parental ou rémunérés comme le congé de maternité), l'enseignant doit refaire la totalité du stage.

III : Durée d'une période de congé parental et durée totale du congé parental :

A : Durée d'une période de congé parental :

Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables.

Le congé parental peut être écourté à la demande de l'intéressé pour motif impérieux motivé.

À noter qu'en cas de **nouvelle naissance** ou adoption durant son congé parental ou congé d'adoption, **l'enseignant sera réintégré (et donc rémunéré) durant toute la durée de son congé de maternité.**

B : Durée totale du congé parental :

Nombre d'enfants nés	Durée maximale du congé
1	Jusqu'à la veille du 3 ^{ème} anniversaire de l'enfant
2 (cas des jumeaux)	Jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants
3 ou plus (cas des tripés, quadruplés...)	5 prolongations possibles maximum jusqu'à la veille du 6 ^{ème} anniversaire des enfants
Nombre d'enfants adoptés	Durée maximale du congé
1 ou 2	• 3 ans au plus tard à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de 3 ans ; • 1 an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de plus de 3 ans et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation de scolarité (c'est-à-dire ayant moins de 16 ans)
3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6 ^{ème} anniversaire du plus jeune des enfants

IV : Dépôt de la demande de congé parental :

La demande de congé parental ou de réintégration de congé parental doit être formulée via le formulaire joint en annexe et transmise en suivant la voie hiérarchique :

- **2 mois au plus tard avant sa mise en place effective pour une première demande et**
- **1 mois au plus tard avant sa mise en place effective dans le cas d'une demande de renouvellement ou de réintégration.**

Ainsi :

- si vous avez encore un poste, transmettez le formulaire à votre inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) qui le fera parvenir à son tour à la division des personnels enseignants (DPE) de la DSDEN,

- si vous n'avez plus de poste, transmettez le formulaire directement à la DPE :

- par courriel à gestion2-dpe80@ac-amiens.fr
- par courrier à : DSDEN de la Somme
DPE
Cité administrative – bat C
75 rue de la Vallée
CS 11143
80011 Amiens cedex 1

V : Congé parental et conservation du poste :

- L'enseignant affecté à **titre provisoire** perd son poste dès la date de début de congé parental, y compris s'il réintègre avant la fin de l'année scolaire en cours.

- L'enseignant affecté à **titre définitif** conserve son poste dans la limite du congé parental octroyé pour une même naissance, au-delà il est perdu.

- L'enseignant qui **réintègre** après son congé parental **en cours d'année scolaire et n'a plus de poste**, sera affecté à **titre provisoire jusqu'à la fin de l'année scolaire**. Il devra obligatoirement participer au mouvement intra-départemental de la rentrée scolaire suivante.

VI : Congé parental et exercice d'une activité professionnelle :

Durant un congé parental, l'enseignant doit consacrer exclusivement son temps à élever son enfant. **Toute activité professionnelle lui est donc interdite durant ce congé. Seule l'activité d'assistante maternelle peut être autorisée** et l'intéressé doit en informer son administration.



Philippe DESTABLE

PJ : Annexe

FORMULAIRE CONGÉ PARENTAL

Cochez la case correspondant à votre situation *:

- ☐ Première demande
☐ Demande de renouvellement
☐ Demande de réintégration

* **À noter :** - Ce formulaire est à retourner **2 mois avant** la mise en place effective de votre première demande de congé parental et **1 mois** avant la mise en place de votre renouvellement ou de votre réintégration.
- Les renouvellements ou réintégrations ne sont pas automatiques et doivent nécessairement faire l'objet d'une demande de votre part

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Grade : Professeur des Écoles : ☐ Titulaire ☐ Stagiaire

Établissement d'exercice (nom et commune) (si vous avez encore une affectation)

.....

Circonscription

Adresse personnelle :

.....

N° de téléphone : Courriel :

I : Sollicite un congé parental : **A :** ☐ Première demande **OU** **B :** ☐ Demande de renouvellement

du...../...../.....au...../...../..... (préciser les dates de début et de fin de congé parental souhaitées)

La durée de mon congé parental doit être comprise entre 2 et 6 mois.

Nom et prénom de l'enfant pour lequel je sollicite mon congé parental :

Date de naissance de l'enfant :/...../.....

II : Sollicite ma réintégration après congé parental : à compter du/...../.....

J'ai bien pris acte du fait, dans ce cas, qu'en raison de ma réintégration je ne pourrai pas prendre de nouvelle période de congé parental pour le même enfant, le congé parental devant être pris de manière continue.

III : Sollicite une réduction de ma période de congé parental :

soit jusqu'au...../...../..... (préciser la nouvelle date de fin de congé parental souhaitée)

Fait à le

Fait à le

Signature de l'intéressé(e) :

Signature de l'IEN de circonscription :